

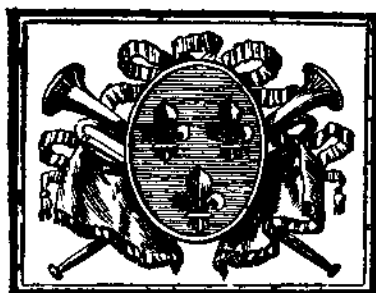
A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

D U R O Y,

QUI réduit pour les Provinces d'Alsace & de la Sarre, les Louis d'Argent ou Ecus, à trois livres dix sols. Fait défenses d'y exposer les Louis d'Or pour plus de treize livres, portées par la Déclaration du dixième Mars 1690. sur les peines y contenuës.

Du quinzième Septembre 1693.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur du Roy,
de Monseigneur le Dauphin, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil, la Declaration de Sa Majesté du 10. Mars 1690. par laquelle entr'autres choses, Elle auroit ordonné, pour les causes y contenuës, que les Especies d'Or & d'Argent; tant nouvelles que reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. auroient cours dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre; Sçavoir les Louis d'Or, pour treize livres; & les Louis d'Argent: pour soixante-douze sols. Et Sa Majesté considerant qu'à proportion du Louis d'Or à treize livres, le Louis d'Argent ou Ecu ne doit valoir que trois liv. dix sols, & qu'il importe pour le bien du commerce & l'avantage de ses Sujets, que le cours de ces Especies soit proportionné par rapport à leur valeur intrinseque: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Louis d'Argent reformez, ou nouvellement fabriquez en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. n'auront cours dans les Départemens d'Alsace & de la Sarre, & autres lieux de la frontiere d'Allemagne, que pour soixante-dix sols la piece; & les diminutions à proportion. ET à l'égard des Louis d'Or neufs, ou reformez en vertu dudit Edit, Sa Majesté ordonne qu'ils auront cours dans l'étendue desdits Païs pour treize livres la piece; les doubles & demis à proportion. Et d'autant que Sa Majesté a esté informée qu'au prejudice de sadite Declaration, lesdites Especies, principalement les Louis d'Or, s'exposent en quelques Villes & lieux desd. Provinces, à differens prix; même sur un pied beaucoup plus fort, que celui qui a esté fixé par ladite Declaration, en sorte que l'évaluation n'en est réglée dans le cours du commerce, que par la volonté des particuliers. Sadite Majesté fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer ni recevoir lesdites Especies d'Or & d'Argent sur un autre pied,

que celui cy-dessus spécifié, à ⁴ peine de confiscation & de cinquante livres d'amende. ENJOINT Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdits Païs pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quinze Septembre 1693. Signé, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : Aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de l'Alsace & de la Sarre, & autres lieux, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, formations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles, le 15. Septembre l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, RANCHIN.